



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 02-06-2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HANVEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre I-8ème partie – sur la signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la **fête de la musique organisée par la Mairie de Hanvec, le jeudi 26 juin 2025**, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, pour assurer la sécurité, rue Urbain de Quélen et sa place,

VU l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, le jeudi 26 juin 2025 de 15h à 22h, sur la rue Urbain de Quélen, et ce même jour, sur la place du 18 juin 1940 de 10h à 23h selon le plan ci-joint.

Article 2 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou d'incendie de façon permanente, ainsi qu'aux véhicules ni aux véhicules des commerçants du marché (cf registre des inscriptions au marché hebdomadaire du jeudi) du groupe Amistad et la Compagnie « Anime tes Rêves » qui animeront la soirée ainsi qu'aux riverains de la rue Urbain de Quélen.

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et dangereux au sens des dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules au frais de leurs propriétaires.

Article 5 : M. Le Maire et Mme La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



HANVEC, le 5 juin 2025

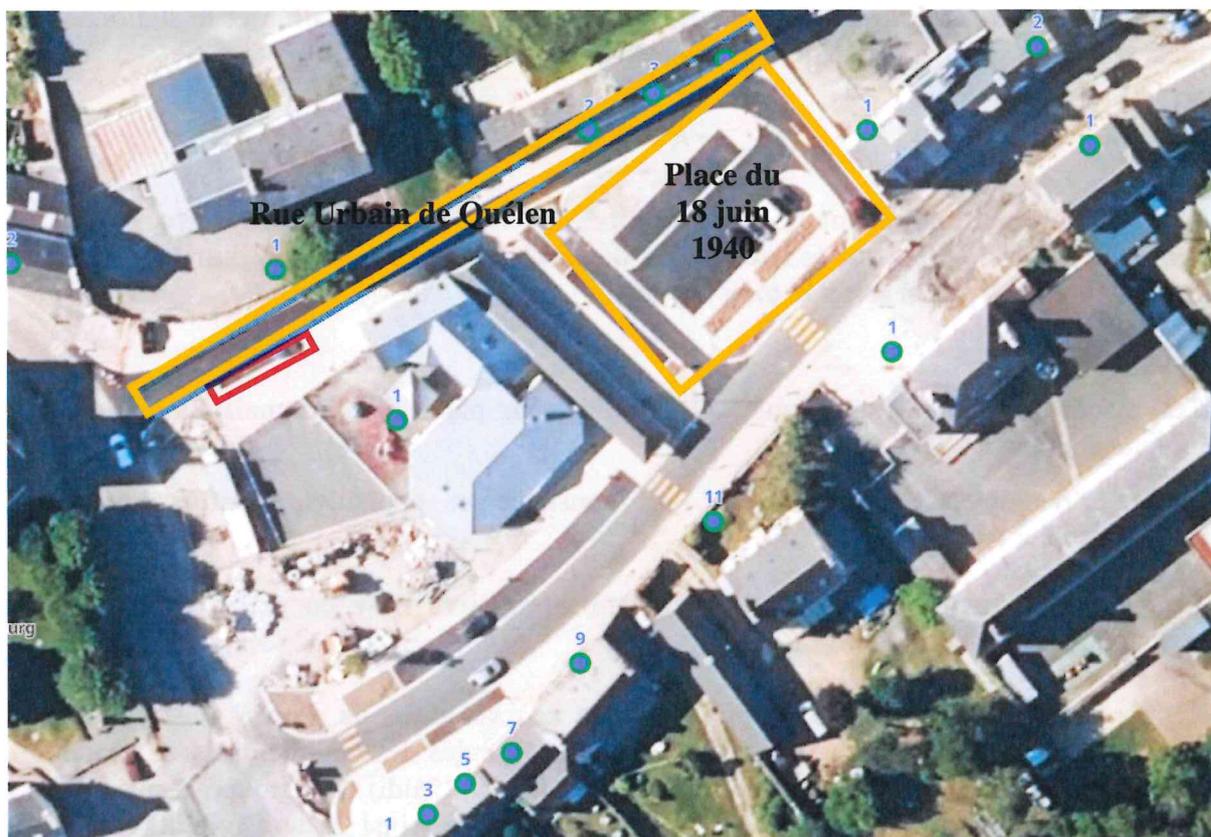
Le Maire,
CYRILLE Yves

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

DESTINATAIRES :

- M. le commandant de la Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS
- Services techniques
- Centre de Secours Incendie du Faou



Emplacements de stationnements concernés par l'interdiction.



Circulation et stationnement interdit